



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-342 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 14-343 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	3
Décret présidentiel n° 14-344 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 définissant les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.....	4
Décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.....	4
Décret exécutif n° 14-346 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret exécutif n° 14-347 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.....	8
Décret exécutif n° 14-348 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	8
Décret exécutif n° 14-353 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 fixant les attributions du ministre de la jeunesse.....	9
Décret exécutif n° 14-354 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse.....	11
Décret exécutif n° 14-355 du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse.....	24
Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.....	25
Décret exécutif n° 14-364 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.....	26

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emplois, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor.....	27
--	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit.....	31
Arrêté du 25 Chaâbane 1435 correspondant au 23 juin 2014 modifiant l'arrêté du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Biskra.....	32

Décret présidentiel n° 14-344 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 définissant les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, complétée, portant institution d'un service national ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, notamment ses articles 10 et 13 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national.

Art. 2. — L'organisation de l'opération de recensement des citoyens algériens au titre du service national relève des ministères chargés :

- de l'intérieur, pour les citoyens résidant en Algérie ;
- des affaires étrangères, pour les citoyens résidant à l'étranger ;
- de la défense nationale, pour la réception et l'exploitation des données des citoyens recensés.

Art. 3. — En collaboration avec les services concernés du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé des affaires étrangères et de tout autre département ministériel, les structures concernées du ministère chargé de la défense nationale, sont tenues d'informer les citoyens par les moyens médiatiques adéquats, du début de l'opération de recensement et de la constitution du dossier à fournir.

Art. 4. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant sur le territoire national, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès de la commune du lieu de naissance ou de la commune du lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 5. — Durant la période de l'opération de recensement allant du 2 janvier au 30 septembre de chaque année, le citoyen algérien résidant à l'étranger, concerné par le recensement est tenu de se faire inscrire auprès des représentations diplomatiques ou consulaires de la circonscription de son lieu de résidence et de déposer un dossier.

En cas d'absence, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être demandée par le tuteur légal.

Art. 6. — A l'issue de l'inscription sur les tableaux de recensement de la commune ou des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, il est délivré au citoyen algérien concerné ou à son tuteur légal, une attestation de recensement dont le modèle est défini par voie réglementaire.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-345 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 complétant le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Art. 2. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 du décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le stage a pour objet d'assurer au titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme de master en architecture, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent, l'acquisition d'une expérience pratique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre, notamment ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-346 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative au lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-trois millions huit cent mille dinars (183.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.